

N° 270. — DÉCISION accordant une indemnité de 200 francs au pharmacien comptable de l'hôpital militaire de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre courant rétablissant les délivrances de médicaments, à titre de cessions, par la pharmacie de l'hôpital militaire aux fonctionnaires et autres salariés de l'État et de la colonie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 91 du règlement du 4 février 1859 sur le service des hôpitaux de la colonie, le pharmacien comptable est personnellement et pécuniairement responsable des non-valeurs qui viendraient à se produire dans la régularisation des cessions ;

Considérant qu'il est de toute équité que toute responsabilité matérielle soit couverte par une indemnité proportionnelle ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de l'avis de M. le Chef du service de santé,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Une indemnité de responsabilité, calculée sur le taux annuel de 200 francs, est attribuée, à compter de ce jour, à M. le pharmacien comptable de l'hôpital militaire de Papeete, comme pécuniairement responsable de la liquidation des cessions de médicaments faites aux fonctionnaires et autres salariés de l'État ou de la colonie.

Art. 2. Ladite indemnité sera imputée au compte du budget local, chapitre 1^{er}, article 2 : *Hôpitaux*.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 septembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 271. — ARRÊTÉ relatif aux droits de traduction.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,